

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2303122

M. et Mme X ...

M. Gilles Armand
Président-rapporteur

Mme Delphine Thielleux
Rapporteuse publique

Audience du 2 juillet 2024
Décision du 16 juillet 2024

30-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} août 2023, M. et Mme X ..., représentés par Me le Foyer de Costil, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 juillet 2023 par laquelle la commission académique de l'académie de Normandie a rejeté leur administratif préalable obligatoire, ainsi que la décision du 19 juin 2023 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Eure a rejeté la demande d'instruction en famille qu'ils ont présentée pour leur fils Y ... ;

2°) d'enjoindre au rectorat de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la décision attaquée :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'une erreur de droit et méconnaît l'article L. 131-5 du code de l'éducation dès lors que l'instruction en famille n'est pas nécessairement une instruction donnée au sein de la famille ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- méconnaît le principe d'égalité de traitement.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2024, la rectrice de l'académie de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2022 ;
- le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Armand, premier conseiller faisant fonction de président,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique.
- et les observations de Me Fouret pour M. et Mme X

La rectrice de l'académie de Normandie n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X ... ont déposé, le 22 mai 2023, une demande d'instruction en famille pour leur fils Y ..., né le ... , au titre de l'année scolaire 2023-2024 auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Eure. Par une décision du 19 juin 2023, la DASEN de l'Eure a rejeté cette demande. Les requérants doivent être regardés comme demandant seulement au tribunal d'annuler la décision du 13 juillet 2023 par laquelle la commission académique de l'académie de Normandie a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire contre la décision 19 juin 2023, à laquelle celle du 13 juillet 2023 s'est substituée.

2. En premier lieu, la décision attaquée vise les dispositions du code de l'éducation dont elle fait application et les motifs pour lesquelles la demande d'instruction en famille présentée par les requérants est rejetée. Elle est donc suffisamment motivée en droit comme en fait. Par suite, le moyen ne peut être accueilli.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres*

raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...) / 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; (...) / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation. / L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. / En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation. / La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret. / Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation (...) ». Aux termes de l'article R. 131-11-3 du même code, dans sa rédaction issue du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend : / 1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ; / 2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé ».*

4. La décision par laquelle la commission académique de Normandie a rejeté la demande d'instruction en famille présentée par les parents de Y ... est motivée par le fait « qu'une autorisation d'instruction dans la famille ne vaut que pour une instruction réellement donnée dans la famille ».

5. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la demande d'autorisation présentée par ses parents, que le jeune Y ... doit suivre des enseignements, de la seconde à la terminale, au sein de la structure « ... », qui est située au ..., ces cours ayant lieu à distance le matin, l'après-midi étant consacré à ses entraînements de golf. En outre, la structure concernée se présente, sur son site internet librement accessible, comme une « académie », tandis que sa brochure indique que « les cours sont dispensés par des professeurs en présentiel et/ou en visioconférence grâce à (leur) collaboration avec ABC Solutions cours mais en suivant de manière protocolaire le programme de l'éducation nationale à travers le CNED ». La structure « ... » doit donc être regardée comme présentant le caractère d'un établissement scolaire d'enseignement privé, dont l'ouverture est soumise à déclaration en application de l'article L. 441-1 du code de l'éducation. Dans ces conditions, l'instruction dispensée au sein de cet établissement ne constitue pas une instruction en famille au sens des dispositions précitées de l'article L. 131-5 du même code. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut donc être accueilli.

6. En troisième lieu, d'une part, le 1° de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant stipule : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

7. Compte tenu de ce qui a été exposé au point 5, il n'est pas établi que l'organisation du temps de Y ..., ses engagements et ses contraintes l'empêcheraient de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé, au sens des dispositions précitées de l'article R. 131-11-3 du code de l'éducation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et de l'erreur manifeste d'appréciation doit, en tout état de cause, être écarté.

8. En dernier lieu, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une autorisation d'instruction en famille aurait été délivrée par la commission académique de l'académie de Normandie à un autre élève se trouvant dans la situation identique à celle de Y ..., le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement ne peut être accueilli.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. et Mme X ... doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction et au titre des frais de l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X ... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X ... et à la rectrice de l'académie de Normandie.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Armand, premier conseiller faisant fonction de président,
- M. Cotraud, premier conseiller,
- Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juillet 2024.

Le premier conseiller faisant
fonction de président, rapporteur,

Signé

G. Armand

L'assesseur le plus ancien,

Signé

J. Cotraud

La greffière,

Signé

A. Hussein

La République mande et ordonne à la rectrice de l'académie de Normandie, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.